



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2014-97-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VENDIN LE VIEIL

SOCIETE PARCOLOG GESTION

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à exploiter un établissement à usage d'entrepôt sur la commune de VENDIN LE VIEIL ;

VU la demande présentée par la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES en date du 7 octobre 2013 afin de transférer son activité à la société PARCOLOG GESTION ;

VU la demande de modification d'activités présentée par la Société PARCOLOG GESTION en date du 27 novembre 2013 pour son site situé sur la ZAC du Bois Rigault à VENDIN LE VIEIL ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 14 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 avril 2014 ;

VU le courriel d'accord de la Société PARCOLOG GESTION en date du 24 avril 2014 .

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la Société PARCOLOG GESTION est conforme à l'article R 512-33 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 30 MARS 2012

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation DAGE-BPUP-SIC-LL-62012-80 en date du 30 mars 2012 sont modifiés de la façon suivante :

«

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société PARCOLOG GESTION dont le siège social est situé au 17, rue des Tilleuls à VOISINS LE BRETONNEUX (78960) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VENDIN LE VIEIL (62 880), ZA du Bois Rigault, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le site est composé d'un bâtiment de stockage présentant une surface plancher totale de 52 775 m². Le bâtiment est divisé en 9 cellules dont une cellule (cellule n°3) est compartimentée en 3 sous cellules 3A, 3B et 3C.

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS - A - D ou NC
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 300 000 m ³	La plate-forme est composée de 9 cellules pouvant accueillir au total 47 700 tonnes de matières combustibles. Le volume total de l'entrepôt est de 629 092 m ³ .	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues quand la quantité stockée est supérieure à 50 000 m ³	Le site peut être amené à stocker au maximum 95400 palettes de 1.44 m ³ . Le volume maximal pouvant être stocké est de 137 376 m ³ .	A
1532-1	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Le site peut être amené à stocker au maximum 95400 palettes de 1.44 m ³ . Le volume maximal pouvant être stocké est de 137 376 m ³ .	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	Le site peut être amené à stocker au maximum 95400 palettes de 1.44 m ³ . Le volume maximal pouvant être stocké est de 137 376 m ³ .	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le site peut être amené à stocker au maximum 95400 palettes de 1.44 m ³ . Le volume maximal pouvant être stocké est de 137 376 m ³ .	A

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS - A - D ou NC
	1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... lorsque le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .		
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2 - dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 80 000 m ³	Le site peut être amené à stocker au maximum 95400 palettes de 1.44 m ³ . Le volume maximal pouvant être stocké est de 137 376 m ³ .	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge (150kW/local) Soit au total : 250 kW	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50t.	Capacité de stockage maximale : 87,5 tonnes d'aérosols dont 35 tonnes de gaz propulseur. <u>Localisation</u> : cellule n°3B	D
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500t.	Stockage de charbon de bois. La capacité maximale de stockage est de 480 tonnes. <u>Localisation</u> : cellule n°3C	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Le bâtiment dispose d'une cellule de 1 495 m ² dédiée au stockage de liquides inflammables (de 1ère ou 2ème catégorie) d'une capacité totale de 98 m ³ . <u>Localisation</u> : cellule n°3A Réseau de protection incendie de type sprinklage fonctionnant grâce à 1 centrale équipée de 2 motopompes diesel qui sont associées chacune à une réserve de 500 litres de gasoil : soit 1 000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie Capacité équivalente : 81 + 1/5 = 98,2 m ³	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	La capacité de stockage maximale est de 19 tonnes. <u>Localisation</u> : cellule n°3C	NC

1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La capacité de stockage maximale est de 90 tonnes. Localisation : cellule n°3C	NC
2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.	Deux chaudières au gaz naturel de 700kW chacune soit une puissance thermique totale de 1,4 MW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de Porter à Connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 28 janvier 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 3.3. INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 3.3.1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le site exploité par la Société PARCOLOG GESTION disposera d'une chaufferie équipée de deux chaudières au gaz naturel d'une puissance de 700 kW chacune.

ARTICLE 3.3.2. CHEMINEES

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
18	5

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/m ³
Poussières	5
SO ₂	35
NOX en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O₂

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'exploitant procède à la mise en place de sables filtrants dans le fond des dispositifs d'infiltration et le maintien d'une épaisseur de craie non saturée entre le fond du dispositif d'infiltration et les niveaux de plus hautes eaux de la nappe permettant de compléter de manière satisfaisante le traitement des matières en suspension.

Une vanne de coupure est installée à l'aval du bassin de rétention étanches.

Un piézomètre profond de 40 mètres, destiné à contrôler à fréquence semestrielle la qualité des eaux souterraines doit être réalisé en aval immédiat du bassin d'infiltration des eaux de voiries.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 Eaux domestiques

Le réseau d'assainissement sur le site est de type séparatif et comporte donc une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

Les eaux sanitaires du bâtiment sont collectées et sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal avant de rejoindre la station d'épuration de Wingles. Une convention de raccordement au réseau public doit être établie avant la mise en service de l'exploitation. La demande d'autorisation de rejet sera réalisée auprès du gestionnaire de réseau.

Les eaux de lavage des sols sont rejetées avec les eaux sanitaires dans le collecteur d'eaux usées de la zone.

Les eaux d'essais des RIA sont propres et sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Article 4.3.5.2 Eaux pluviales de toitures

L'ensemble des eaux pluviales de toitures est infiltré dans le bassin d'infiltration d'une capacité de 1 442 m³ de l'établissement.

Article 4.3.5.3 Eaux pluviales de voiries

Les eaux de voiries sont collectées et envoyées dans le bassin d'orage d'une capacité de 2 469 m³. En sortie de ce bassin, les eaux sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures via une pompe de relevage. A la suite de ce traitement, les eaux sont envoyées dans le bassin d'infiltration d'une capacité de 1 442 m³ de l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Implantation de l'entrepôt au regard des zones de danger Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les flux thermiques de 5 et de 3 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect de ces distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Porter à connaissance cité à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Le contournement du bâtiment doit être assuré par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale: 4 mètres;
- Hauteur disponible : 3,5 mètres;
- Force portante : 160kN (avec un maximum de 90kN par essieu distant de 3,60m);
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres;
- Sur largeur dans les virages: S= 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50mètres;
- Pente inférieure à 10%;
- Résistance au poinçonnement de 100kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cette accessibilité doit être maintenue en permanence.

Des aires de stationnement pour échelles à une distance du bâtiment de 4 m, en plus de la voie échelle, doivent être créées afin de protéger les murs coupe-feu des cellules. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- largeur :6 mètres,
- Longueur :10 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagées les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Le portail d'accès motorisé doit être muni d'un dispositif facilement débrayable afin de permettre l'accès rapide des secours sur site.

Les baies permettant l'accessibilité à l'étage et à la mezzanine devront être signalées afin de les rendre visibles et accessibles de l'extérieur.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'entrepôt est divisé en 9 cellules dont une cellule (cellule n°3) est compartimentée en 3 sous cellules 3A, 3B et 3C.

Le bâtiment comprend en plus des cellules de stockage :

- o des zones de bureaux et locaux sociaux,
- o des zones de locaux techniques comprenant les locaux suivants : chaufferie, charge de batteries, sprinkler...

La hauteur utile sous ferme maximale est de 10,60 m, la hauteur à l'acrotère maximale est de 14 m.

Le bâtiment et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les culs de sac de plus de 10 mètres sont interdits en étage.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000m². Une signalétique bien visible « Issue de Secours » doit être apposée. L'accès aux issues sera balisée par blocs autonomes.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les bâtiments devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant en cas d'incendie l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Les dispositions envisagées doivent être conformes au décret 2011-1461 du 07 novembre 2011.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit par la mise en place d'un balisage au sol par exemple.

Près de l'entrée principale du bâtiment est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, présentant au minimum chaque niveau du bâtiment.

Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité..)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.3.2.1. Dispositions constructives générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- Afin de contenir en cas d'incendie les flux thermiques de 3 et de 5 kw/m² à l'intérieur des limites de propriété, les façades Est et Ouest du bâtiment sont constituées d'un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures. La stabilité de ces murs périphériques au feu de 2 heures doit être assurée.

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). La toiture et la couverture de toiture doivent satisfaire la classe BROOF (t3);

- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.2.2. Dispositions constructives spécifiques à la cellule 3 (stockage des matières dangereuses)

La cellule 3 est compartimentée en 3 sous cellules : 3A, 3B et 3C. Les parois qui séparent ces sous 3 cellules doivent être de degré coupe-feu 2 heures REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces parois sont prolongées latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi sauf si les parois extérieures sont EI 120.

La toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Stockage des produits dangereux pour l'environnement :

Les produits stockés dans la sous cellule 3C (les produits dangereux pour l'environnement (relevant des rubriques 1172 et 1173) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) :

Les produits stockés dans la sous cellule 3B (produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 1412) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les aérosols seront stockés dans un local grillagé.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Stockage de liquides inflammables :

Les liquides inflammables stockés dans la cellule 3A sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

La rétention intérieure au bâtiment étant interdite, la cellule dédiée à ces produits est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Cette sous cellule 3A doit être convenablement ventilée pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

ARTICLE 7.7.4 MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 10 poteaux d'incendie normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200 de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure soit un volume total de 360 m³ pendant 2 heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

- Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux incendie (en simultanée) de 100mm ou 150mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- L'exploitant doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique et réception des ouvrages et transmission des données des hydrants après leur vérification en simultanée;

- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques dans chacun des bâtiments. Ces appareils doivent être judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;

- au moins un extincteur approprié aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ;

- un système d'extinction automatique à eau de type ESFR ou équivalent, dans le bâtiment de stockage, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

- des robinets d'incendie armés (R.I.A) de diamètre 40mm, répartis dans les entrepôts de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Le réseau RIA sera raccordé sur les sources d'eau sprinkler, avec vanne de barrage, réducteur de pression et contrôleur de passage d'eau. La pression dans les RIA sera au moins de 2,5 bars dans le poste le plus défavorisé ;

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Il doit être doté d'équipement de protection adéquat.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VENDIN LE VIEIL et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société PARCOLOG GESTION sera affiché en Mairie de VENDIN LE VIEIL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société PARCOLOG GESTION et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VENDIN LE VIEIL.

Arras, le

- 2 MAI 2014

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



LUC CHOUCHEKALFF

Copies destinées à :

- Société PARCOLOG GESTION -- 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
- Mairie de VENDIN LE VIEIL
- Sous-Préfecture de LENS (courriel)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono